



Statuts

du 11 mars 2023

Chemin de Montchoisi 42
1462 Yvonand
Tél. 024 430 25 25
site www.jeunesse-et-camps.ch
mail contact@jeunesse-et-camps.ch

Forme juridique, buts et siège

Article 1 : L'association Jeunesse et Camps est une association constituée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 : L'association a pour but d'organiser des activités socio-éducatives. Elle encourage toutes personnes dès l'âge de 4 ans à adopter une vie saine et respectueuse de soi, d'autrui, de la nature et de notre environnement.

Article 3 : L'association se fixe les objectifs suivants :

- accueillir toutes personnes dès l'âge de 4 ans dans les activités de notre but
- traiter sans distinction toutes les situations avec respect dans la dignité de chacun
- apporter des valeurs et aider à découvrir celles qui existent en chacune des personnes qui lui sont confiées

Article 4 : Le siège de l'association est à Yvonand. Sa durée est illimitée.

Article 5 : Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Article 6 : Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2. Toute personne intéressée doit en faire la demande auprès du comité qui la validera au plus vite et en informera l'AG.

L'association est composée par :

- Les membres adhérents
- Les membres actifs
- Les membres passifs
- Les membres d'honneur

Article 7 : Sont membres adhérents de l'association :

- Toute personne qui a payé sa cotisation annuelle avant l'Assemblée générale.
- Les membres élus du comité. Ils ne paient pas de cotisation. Pour chaque année effectuée comme membre du comité, une année de cotisation est offerte suite à son retrait du comité.
- La qualité de membre adhérent se perd par le non-paiement de la cotisation annuelle avant l'AG ordinaire.

Article 8 : Sont membres actifs de l'association :

- Toute personne qui prend une responsabilité dans une activité.

- La qualité de membre actif se perd par la non-prise de responsabilité dans une activité de l'association au cours des deux dernières années.
- Sur simple requête à la personne qui administre, les membres actifs peuvent demander à quitter ce statut de membre actif. Sans précision explicite, ces personnes deviennent automatiquement membres passifs au sens de l'article 9.

Article 9 : Sont membres passifs de l'association :

- Les personnes majeures et les familles dont les enfants ont participé à au moins un camp ou une activité durant l'année en cours.
- La qualité de membre passif se perd lorsque le dernier enfant connu de la famille a atteint ses 17 ans. Il est toutefois possible de conserver ce statut en le demandant expressément à la personne qui administre.

Article 10 : Sont membres d'honneur de l'association :

- Les personnes qui ont pris un engagement important pour le bien de l'association. Ce choix est fait par les membres du comité en cours.
- Le statut de membre d'honneur peut se perdre si le comité en cours est informé que ce statut doit être révoqué pour justes motifs.
- Le statut de membre d'honneur se perd si la personne prend un rôle de salarié au sein de l'association.

Article 11 : Tout membre de l'association peut être exclu sur décision du comité pour justes motifs. La personne concernée peut recourir auprès de l'Assemblée générale qui décide du recours sans indication des motifs.

Organisation

Article 12 : L'association est structurée de la façon suivante :

- L'Assemblée générale
- Le comité
- La personne qui administre : Son cahier des charges est défini par le comité.
- L'organe de révision

Assemblée générale

Article 13 : L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est constituée de tous les membres.

Article 14 : Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- Elle adopte et modifie des statuts
- Elle élit les membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes
- Elle fixe le montant des cotisations annuelles
- Elle discute et adopte les comptes, le rapport du comité, le budget et en donne décharge au comité et l'organe de contrôle
- Après discussion, elle décide des affaires figurant à l'ordre du jour et des propositions soumises dans les délais, détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association

Article 15 : Seuls les membres adhérents, les membres actifs et les membres d'honneur ont le droit de vote.

La personne qui administre et les personnes salariées n'ont pas le droit de vote lors des Assemblées générale et extraordinaire.

Article 16 : L'Assemblée générale ordinaire est convoquée chaque année par le comité durant le premier semestre civil.

Le délai de convocation est de trente jours.

Sur demande d'au moins 1/5^{ème} des membres votants, une Assemblée extraordinaire doit être convoquée par le comité dans un délai de deux mois.

En tout temps, le comité peut lui aussi convoquer une Assemblée extraordinaire.

La personne qui administre, en collaboration avec le comité, fixe l'ordre du jour et le fait figurer sur l'invitation. Celle-ci comprend nécessairement pour les Assemblées générales:

- Le rapport du comité sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- l'élection des membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles
- échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association

Toute proposition présentée par une personne ou par un groupe doit être remise au comité quinze jours au moins avant l'Assemblée générale.

Article 17 : La personne élue présidente en cours d'exercice préside l'Assemblée et la personne qui s'occupe du secrétariat en tient le procès-verbal.

Deux personnes scrutatrices peuvent être chargées de compter les voix.

Article 18 : Les décisions des Assemblées sont prises à la majorité simple des membres votants. En cas d'égalité des voix, celle de la personne qui préside est prédominante.

Les votations ont lieu à main levée. A la demande d'une personne, elles auront lieu au bulletin secret.

Comité

Article 19 : Le comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée. Il conduit l'association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.

Article 20 : En principe, le comité se compose au minimum de 3 membres, nommés pour une année au minimum par l'Assemblée. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent, mais deux fois au moins par année. Il se compose au minimum d'

- une personne qui préside
- une personne qui assure la trésorerie
- une personne qui s'occupe du secrétariat

Les membres du comité de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs

frais effectifs.

La personne qui administre siège d'office au comité avec une voix consultative. Les personnes salariées peuvent assister aux séances sans droit de vote.

Article 21 : Lors de votations au sein du comité, il est pratiqué le mode de la majorité absolue. En cas d'égalité, la voix de la personne qui préside l'emporte.

Article 22 : Le comité représente officiellement le mouvement.

Un procès-verbal est rédigé lors de chaque séance. Il est envoyé aux membres du comité ainsi qu'à la personne qui administre. Selon les situations, des procès-verbaux peuvent ne pas être envoyés aux personnes salariées.

Article 23 : Les responsabilités du comité sont les suivantes :

- engager et licencier toute personne salariée
- nommer une personne qui administre, s'il est rémunéré, une convention de mandat doit être établie et signée conjointement
- discuter et approuver le budget et examiner les comptes gérés par la personne qui administre
- si nécessaire, constituer des commissions et recueillir leurs propositions

Le comité engage et licencie les personnes salariées et bénévoles de l'association. Il peut confier un mandat à toute personne de l'association ou extérieure à celle-ci.

Commissions

Article 24 : Le comité peut constituer des commissions temporaires pour se faire conseiller au mieux dans ses choix et ses décisions ou pour appuyer la personne qui administre dans ses actions.

Les commissions rendent compte de leurs propositions au comité.

Organe de contrôle

Article 25 : L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion de l'association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux personnes vérificatrices élues par l'Assemblée générale.

Finances

Article 26 : Les activités du mouvement sont financées par les dons, les subventions et la facturation de certaines prestations.

Le comité est responsable de la tenue des comptes.

En cas de pertes financières, les membres du comité, ainsi que la personne qui administre, ne peuvent être tenus personnellement pour responsables.

En cas de détournement des fonds de l'Association, la personne qui administre pourra être poursuivie.

Modification des statuts et dissolution du mouvement

Article 27 : Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale, à la majorité des 2/3 des membres présents.

Toute proposition de modification des présents statuts doit être transmise à la personne qui administre deux mois au moins avant l'Assemblée générale. La personne qui administre l'inscrit à l'ordre du jour et le comité donne son préavis à l'Assemblée générale.

Article 28 : La dissolution de l'association ne peut être décidée que lors d'une Assemblée générale extraordinaire, à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents.

La dissolution doit figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée. En cas de dissolution, les biens de l'association seront attribués à un organisme suisse et exonéré des impôts en raison de son but d'utilité publique ou de service public, poursuivant des buts similaires à ceux du mouvement. Ils peuvent également être attribués à la Confédération, les cantons, les communes et leurs établissements.

Entrée en vigueur

Article 39 : Adoptés par l'Assemblée constitutive le 16 avril 2011.

Les statuts ont été révisés et adoptés aux dates suivantes :

- le 20 mars 2015 à Yvonand.
- le 17 mars 2017 à Yverdon-les-Bains.
- Le 11 mars 2023 à Yverdon-les-Bains.

Au nom de l'Assemblée et du comité

Jenny Lacher



Présidente

Leilan Aebi



Secrétaire